

ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il collecte les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et les reverse au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

Dans les entités administratives où le Guichet Unique de Création d'Entreprise n'est pas installé, le Greffe du Tribunal de Commerce ou celui du Tribunal de Grande Instance fait office de Guichet Unique de Création d'Entreprise sous la supervision du Greffier divisionnaire.

Article 30

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 12/045 du 01 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Article 31

Les Ministres ayant le Budget, la Justice et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 32

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2014

MATATA PONYO Mapon

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Doits Humains

Décret d'organisation judiciaire n°14/015 du 08 mai 2014 fixant les sièges et les ressort des Tribunaux de Grande Instance

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en ses articles 14 et 65 ;

Vu l'Ordonnance n°13/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que près chaque juridiction, il est institué un parquet ;

Sur proposition du Ministère de la Justice et Droits Humains ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Le siège ordinaire et le ressort territorial des Tribunaux de Grande Instance sont fixés comme suit :

A. Ville de Kinshasa/Ressort de la Cour d'Appel de Matete

I. Tribunal de Grande Instance de N'djili

1. Le siège ordinaire : N'djili

2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des communes de N'djili, Kimbanseke et Masina

II. Tribunal de Grande Instance de Kinkole

1. Le siège ordinaire : Kinkole

2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des communes de N'sele et de Maluku

B. Province du Nord-Kivu

I. Tribunal de Grande Instance de Goma

1. Le siège ordinaire : Goma

2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des territoires de Masisi, Rutshuru et Walikale

II. Tribunal de Grande Instance de Butembo

1. Le siège ordinaire : Butembo

2. Le ressort territorial : l'étendue administrative de territoire de Lubero

III. Tribunal de Grande Instance de Beni

1. Le siège ordinaire : Beni

2. Le ressort territorial : l'étendue administrative de territoire de Beni

- C. Province du Sud-Kivu
- I. Tribunal de Grande Instance d'Uvira
1. Le siège ordinaire : Uvira
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative de la Ville d'Uvira et du territoire de Fizi
- II. Tribunal de Grande Instance de Kavumu
1. Le siège ordinaire : Kavumu
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des territoires d'Idjwi, de Kabare et de Kalehe
- III. Tribunal de Grande Instance de Kamituga
1. Le siège ordinaire : Kamituga
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des territoires de Walungu, de Mwenga et de Shabunda
- D. Province du Maniema
- I. Tribunal de Grande Instance de Kindu
1. Le siège ordinaire : Kindu
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative de territoire de Kibombo
- II. Tribunal de Grande Instance de Kasongo
1. Le siège ordinaire : Kasongo
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des territoires de Kasongo et de Kabambare
- III. Tribunal de Grande Instance de Punia
1. Le siège ordinaire : Punia
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des territoires de Punia et de Lubutu
- IV. Tribunal de Grande Instance de Kalima
1. Le siège ordinaire : Kalima
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative de la Ville de Kalima, des territoires de Pangi et de Kailo
- E. Province de Kasai Occidental
- I. Tribunal de Grande Instance de Luebo
1. Le siège ordinaire : Luebo
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative des territoires de Luebo, Ilebo, Mweka et Dekese
- II. Tribunal de Grande Instance de Tshikapa
1. Le siège ordinaire : Tshikapa
 2. Le ressort territorial : l'étendue administrative de la Ville de Tshikapa et du territoire de Tshikapa

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mai 2014

Matata Ponyo Mapon

Wivine Mumba Matipa

Ministre de la Justice et Droits Humains

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°299/CAB/MIN/J&DH/2012 du 14 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Professionnels du Froid et de la Climatisation », en sigle « ACOPROF »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable du 17 octobre 2008 délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Professionnels du Froid et de la Climatisation », en sigle « ACOPROF » ;